



Conseil d'administration du 26 septembre 2019

Membres en exercice : 51

Membres présents ou supplés : 34

Membres ayant donné mandat : 4

Nombre de voix : 38

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20190488

**APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DU PROJET**

« RECHERCHE ET SUIVI DE L'ÉQUILIBRE ONGULÉS SAUVAGES – MILIEUX »

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 12 septembre 2019, s'est réuni le 26 septembre 2019 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Robert AIGOIN, M. Patrick ALIMI représenté par M. Bruno GOURMAUD, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Alain ARGILIER, M. Gilbert BAGNOL, M. Denis BOUAD représenté par Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. André BOUDES, Mme Jeannine BOURRELY, M. Roland CANAYER représenté par M. Alain DURAND, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD, Mme Antonia CARILLO représentée par M. Patrick DELEUZE, M. Kisito CENDRIER, M. Henri CLEMENT, M. Arnaud COLLIN, M. Henri COUDERC, M. Patrick DELEUZE, Mme Chloé DEMEULENAERE représentée par Mme Réjane PINTARD, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Sébastien FOREST représenté par Mme Émilie PERRIER, M. Xavier GANDON représenté par M. Xavier CANELLAS, M. Jean HANNART, M. Benoit HOUSSAY représenté par M. Nicolas GARCIAS, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFARD, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL représentée par Mme Michèle MANOA, M. Pierre PLAGNES, M. Thierry ROUMEJON, Mme Line ROUSTAN, M. Daniel SEVEN, Mme Damien VERGUIN représentée par Mme Monique DUPRÉ, M. Thomas VIDAL, M. Georges ZINSSTAG.

Avant donné mandat : Mme Catherine CIBIEN à Mme Michèle MANOA, Mme Brigitte DONNADIEU à M. Henri COUDERC, M. Jean-Pierre LAFONT à Mme Jeannine BOURRELY, M. André THEROND à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 8.1.2 relative à la mise en œuvre d'un observatoire partagé de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt permanent de la mesure 1 de l'axe *Biodiversité* du programme opérationnel interrégional *Massif Central* 2014-2020,

Considérant le degré d'avancement des travaux de création et de déploiement de l'observatoire de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant qu'il est nécessaire, pour finaliser la conception et pérenniser la mise en œuvre de l'observatoire de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de disposer de ressources humaines et financières complémentaires dédiées à une animation renforcée du dispositif pour une durée de trois ans,

Considérant qu'une approche commune portée par l'établissement public du Parc national des Cévennes et le Parc naturel régional de l'Aubrac permet de mutualiser les moyens, d'harmoniser les méthodes et de favoriser la capitalisation des connaissances,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

- d'approuver la sollicitation de subventions FEDER et FNADT au titre du programme opérationnel interrégional *Massif central* 2014-2020, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt *Biodiversité*, identifiées au plan de financement ci-dessous, et grâce à une opération collaborative avec le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac,
- d'approuver le plan de financement suivant :

> Dépenses (en € TTC) :

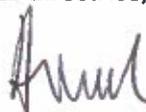
	EP PNC	PNR Aubrac	Total
Frais de personnel	101 871,00	14 471,00	116 342,00
Coûts indirects	15 280,65	2 170,65	17 451,30
Prestations externes	15 000,00	31 057,00	46 057,00
Investissements matériels	16 229,42	3 898,80	20 128,22
TOTAL	148 381,07	51 597,45	199 978,52

> Recettes (en €) :

Financeurs	EP PNC	PNR Aubrac	Total	% Financement total
FEDER (50 %)	74 190,53	25 798,73	99 989,26	50,0 %
FNADT (10 %)	14 838,11	5 159,74	19 997,85	10,0 %
PNR Aubrac (autofinancement - 40 %)	0,00	20 638,98	20 638,98	10,3 %
EP PNC (autofinancement - 40 %)	59 352,43	0,00	59 352,43	29,7 %
TOTAL	148 381,07	51 601,45	199 978,52	100,0 %

- d'autoriser la directrice et le président de l'EP PNC à signer la convention de partenariat entre l'établissement et le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac ci-jointe,
- d'autoriser la directrice de l'EP PNC à solliciter ces subventions, à entreprendre les démarches administratives requises et à signer tous documents nécessaires au suivi de ces demandes,
- d'inscrire les autorisations d'engagement et les crédits de paiements nécessaires au prochain budget de l'établissement.

La directrice,


Anne LEGILE



Le président du conseil d'administration,


Henri COUDERC

Convention inter-partenariale n° 01-2019

Entre le bénéficiaire chef de file et le partenaire du projet
« Recherche et suivi de l'équilibre ongulés sauvages - milieux »

N° dossier E-Synergie 11811

Entre

L'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), représenté par Mme Anne LEGILE, en qualité de directrice, et par M. Henri COUDERC, en qualité de président, ci-après dénommé « chef de file »,

Et

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac (SMAG PNR Aubrac), représenté par M. André VALADIER, en qualité de président, ci-après dénommé « partenaire ».

Vu le règlement (UE) n°1303-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1301-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013, relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données,

Vu la décision d'exécution du 13 novembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme intitulé « Programme opérationnel interrégional FEDER Massif central » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »,

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le code de la commande publique,

GIP MASSIF CENTRAL

59 Boulevard Léon Jouhaux
CS 90706
63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2
Tél. : +33 (0)4 73.31.85.46
Mail : contact@gip-massif-central.org

www.massif-central.eu
www.gip-massif-central.org



Vu le Guide du porteur fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires dans le cadre du programme PO FEDER Massif central 2014-2020,

Vu la demande d'aide européenne signée par le bénéficiaire le 6 septembre 2019,

Vu l'avis émis lors du comité de programmation du XX mmmmm 20XX,

Vu la délibération de l'assemblée générale du Groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central n° <...> en date du < date AG du GIP>,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EP PNC en date du 26 septembre 2019 approuvant la présente convention et autorisant la directrice à la signer,

Vu la délibération du bureau du SMAG PNR Aubrac en date du 3 septembre 2019 approuvant la présente convention et autorisant le président à la signer,

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Les milieux forestiers constituent des réservoirs de biodiversité importants. Parmi eux, les forêts anciennes jouent un rôle particulier. Les boisements « récents » qui les relient sont également essentiels à leur bon fonctionnement (corridor écologique, préservation des sols, maintien des conditions microclimatiques, etc.). En outre, les forêts fournissent des services environnementaux reconnus, tels que le stockage de carbone, la préservation de la ressource en eau ou la protection des sols contre l'érosion.

Les Cévennes et l'Aubrac sont caractérisés par l'alternance de milieux ouverts herbacés et d'écosystèmes forestiers. Cette mosaïque est garante d'une riche biodiversité.

Les impacts des ongulés sauvages sur ces écosystèmes, dont ils font partie intégrante, sont complexes. Il est démontré que les surpopulations d'ongulés peuvent provoquer une perte de biodiversité. Des impacts négatifs sur l'avifaune forestière ont notamment été mis en évidence. Si les cervidés peuvent favoriser la biodiversité herbacée, ils ont néanmoins tendance à diminuer celle de la strate arbustive. La pression des cervidés a également un impact sur la composition des peuplements forestiers, en favorisant les essences moins sensibles à l'abrutissement, telles que le Hêtre, au détriment des essences plus appétentes, comme le Chêne, le Sapin ou les feuillus précieux (Frêne, Alisier, etc.). L'appauvrissement en essences ainsi provoqué diminue la résilience des peuplements face aux événements climatiques (tempêtes, sécheresses, etc.) et aux attaques de ravageurs.

Dans un contexte de changement climatique, la préservation de la fonctionnalité des écosystèmes et le renforcement de leur résilience est un défi majeur qui passe notamment par le recours à des pratiques sylvicoles adaptées. L'EP PNC et le SMAG PNR Aubrac sont ainsi fortement engagés dans la promotion d'une sylviculture irrégulière continue et proche de la nature, qui garantit une récolte durable de bois et renouvelle les peuplements en assurant la continuité du couvert forestier.

Or, la pression des cervidés sur la végétation peut constituer un frein important à la mise en œuvre de cette sylviculture, comme cela a pu être mis en lumière lors des concours *Sylvotrophées* organisés dans le cadre du programme *Forêts anciennes*. En effet la sylviculture irrégulière, reposant sur un renouvellement des peuplements par une régénération diffuse et continue, est particulièrement sensible aux dégâts d'abrutissement provoqués par les cervidés.

Les milieux ouverts dépendent quant à eux fortement de la pérennité des activités agricoles et pastorales. Or, de fortes populations de cervidés peuvent entrer en concurrence alimentaire avec les troupeaux domestiques et réduire la productivité des prairies. Dans des territoires tels que l'Aubrac et les Cévennes, cela peut être préjudiciable pour la rentabilité et la durabilité des activités agricoles et pastorales, garantes du maintien de l'ouverture des milieux.

L'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (défini par l'article L.425-4 du code de l'environnement) est donc essentielle pour la préservation des mosaïques de milieux caractéristiques du Massif Central. Or les populations actuelles de cervidés conduisent certains acteurs à considérer la situation comme déséquilibrée. L'absence de diagnostics communs et de constats partagés entre les acteurs cynégétiques, agricoles et forestiers est ainsi une source importante de conflits, entraînant régulièrement des situations de blocage lors de la définition des mesures de gestion (plans de chasse notamment). L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, indispensable à la gestion durable des milieux naturels et de la faune sauvage, nécessite donc un dialogue renforcé, la définition d'objectifs communs et la mise en place de dispositifs de suivis partagés par tous les acteurs concernés.

Devant ce constat, l'EP PNC s'est investi depuis plusieurs années dans la création et l'animation d'un observatoire partagé de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (OEASC). Sa conception et son déploiement ont été initiés en étroite partenariat avec les acteurs concernés, mais nécessitent d'être poursuivis et renforcés.

Le SMAG PNR Aubrac souhaite également agir sur cette problématique. En raison d'enjeux et objectifs semblables, et d'acteurs communs à l'échelle départementale ou régionale, les deux Parcs souhaitent engager une dynamique de travail commune autour du suivi de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et des mesures à mettre en œuvre pour l'atteindre.

Il s'agit donc de concevoir et de déployer des dispositifs de suivi communs, basés sur des méthodes rigoureuses, homogènes et cohérentes, qui pourraient être répliquées sur d'autres territoires du Massif Central ou de l'Occitanie sur lesquels l'équilibre agro-sylvo-cynégétique constitue un enjeu fort.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation du projet « Recherche et suivi de l'équilibre ongulés sauvages - milieux », cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du Programme opérationnel interrégional *Massif central* 2014-2020 ainsi que les modalités de partenariat entre le chef de file et son partenaire, leurs obligations et responsabilités.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le présent accord est conditionné à la signature de la convention FEDER entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/10/2019** au **30/09/2022**. La convention inter-partenariale reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à la clôture administrative et financière du projet, c'est-à-dire lorsque le premier bénéficiaire sera totalement déchargé de ses obligations envers les autres partenaires du projet et l'autorité de gestion.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DU CHEF DE FILE

D'un commun accord, les bénéficiaires désignent l'EP PNC comme bénéficiaire chef de file du projet, conformément aux dispositions du règlement [UE] n° 1303-2013 et à celles du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Le premier bénéficiaire du projet présente, au nom de tous les bénéficiaires, la demande de subvention communautaire pour la réalisation du projet mentionné à l'article 2 et s'engage à signer la convention attributive de l'aide FEDER.

ARTICLE 5 - MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Le projet objet de la présente convention se déroulera du 01/10/2019 au 30/09/2022. Il comporte 4 volets :

- **Volet 1** : Expérimentation de cartographie des peuplements sensibles à l'abrouissement et définition d'indicateurs sylvicoles par télédétection satellitaire
- **Volet 2** : Déploiement d'un système de déclaration de dégâts
- **Volet 3** : Dispositifs de suivi de chantiers pilotes et des indicateurs de changement écologique (ICE)
- **Volet 4** : Animation, communication, information

Le projet est mis en œuvre conjointement par l'EP PNC et le SMAG PNR Aubrac, les actions étant réparties entre les partenaires selon les modalités fixées dans l'article 11.

La mise en œuvre du projet sera suivie par un comité partenarial bilatéral (cf. article 10).

ARTICLE 6 – COÛT DU PROJET ET MODALITÉS FINANCIÈRES

a) Coût total de l'opération

Le coût total de l'opération s'élève à 199 978,52 €. L'intégralité de ce montant est éligible au FEDER.

b) Coût par poste de dépense et par action

Le coût total du projet se compose des postes de dépenses suivants :

- Frais de personnel (poste 1) : 116 342,00 €
- Prestations externes (poste 2) : 46 057,00 €
- Investissement matériel (poste 3) : 20 128,22 €
- Coûts indirects (poste 4) : 17 451,30 € (soit 15 % des frais de personnel)

Le coût du projet par action (cf. article 5) se décompose de la façon suivante :

- Volet 1 : 42 204,82 €
- Volet 2 : 0 € (coûts intégrés dans ceux du volet 4)
- Volet 3 : 34 120,20 €
- Volet 4 : 123 453,50 €

c) Autofinancement

La part totale de l'autofinancement pour le projet s'élève à 79 991,41 €, soit 40 % du coût total éligible du projet.

L'EP PNC garantit sa part d'autofinancement à hauteur de 40 % de ses dépenses, soit un montant prévisionnel de 59 352,43 €,

Le SMAG PNR Aubrac garantit sa part d'autofinancement à hauteur de 40 % de ses dépenses, soit un montant prévisionnel de 20 638,98 €.

d) Cofinancements nationaux

L'EP PNC et le SMAG PNR Aubrac s'engagent à solliciter 19 997,85 € auprès du FNADT, cofinancier public, sous forme de subvention.

La subvention attribuée par le FNADT sera perçue par le chef de file. La part correspondant aux dépenses engagées par le SMAG PNR Aubrac sera reversée par le chef de file au partenaire, dans la limite de 5 159,74 €, soit 25,8 % de la subvention FNADT, et 10 % de ses dépenses totales.

e) Plan de financement global (recettes)

Le plan de financement global du projet est le suivant :

Porteur de l'action	Montant des recettes (en €)				
	FEDER	État (FNADT)	PNR Aubrac	EP PNC	Total
EP PNC	74 190,53	14 838,11	0,00	59 352,43	148 381,07
PNR Aubrac	25 798,73	5 159,74	20 638,98	0,00	51 601,45
Total	99 989,26	19 997,85	20 638,98	59 352,43	199 978,52
% Financement	50,0 %	10,0 %	10,3 %	29,7 %	100,0 %

f) Reversement du FEDER

- Taux et montant pour chaque partenaire :

Le chef de file sollicite une subvention communautaire d'un montant de 99 989,26 €, au nom de tous les partenaires : elle lui est intégralement versée. Il reverse au SMAG PNR Aubrac la part de subvention FEDER qui lui revient, dans la limite de 25 798,73 €, représentant 50 % de ses dépenses totales et 25,8 % de la subvention FEDER totale.

- Modalités de reversement au partenaire (conditions de paiement) :

Le reversement FEDER interviendra au fur et à mesure des versements perçus par le chef de file et sur présentation des justificatifs de dépenses transmis par le partenaire préalablement à la demande de paiement FEDER effectuée par le chef de file.

L'échéancier indicatif des demandes de subvention FEDER réalisées par le chef de file est le suivant :

- décembre 2020 : acompte de 60 000,00 € ;
- fin du projet : solde, soit 39 989,26 €.

Après perception de l'acompte, le chef de file reversera au partenaire la part du montant correspondant à 50 % des dépenses effectivement engagées par le SMAG PNR Aubrac (correspondant à la part subventionnée par le FEDER), sur base des justificatifs transmis, dans la limite de 25,8 % du montant de l'acompte perçu par le chef de file.

Après perception du solde de la subvention FEDER par le chef de file, celui-ci reverse au partenaire la part restante de la subvention FEDER dédiée aux actions engagées par le partenaire, sur base des justificatifs transmis.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE

Le chef de file signe la convention attributive de l'aide FEDER. Dès lors, il s'engage à :

> en matière de suivi administratif :

- satisfaire aux obligations réglementaires (européennes et nationales) qui s'appliquent aux bénéficiaires chefs de file du FEDER au titre du programme *Massif central* et répondre à toutes les obligations qui en découlent ;

- répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec ses partenaires, aux demandes émanant de l'autorité de gestion ;
- veiller au démarrage du projet (coordonné avec le partenaire), ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais proposés dans le dossier de demande de subvention FEDER ;
- informer l'autorité de gestion du démarrage effectif du projet, de son avancement physique et des modalités de son suivi administratif et financier ;
- recueillir les indicateurs de ses partenaires tels que définis dans la présente convention et identiques à ceux qui sont inscrits dans la convention attributive de l'aide FEDER afin de les présenter à l'autorité de gestion ;
- s'assurer que les données transmises par les partenaires lors des remontées de dépenses soient cohérentes avec ce qui est prévu dans la présente convention, avant de les transmettre à l'autorité de gestion ;
- conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôles, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, jusqu'à trois ans tel que prévu à l'article 140 du règlement UE 1303-2013 (soit jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée, sauf en cas d'application de la réglementation des aides d'État) ;
- répondre en accord avec ses partenaires aux éventuels contrôles des autorités habilitées.

> en matière de suivi financier :

- respecter le budget prévisionnel tel que présenté dans le dossier de demande de subvention FEDER ainsi que l'échéancier de remontées des justificatifs des dépenses (*pièces contractuelles de la convention attributive du FEDER conclue avec l'autorité de gestion*) ;
- s'assurer que chaque partenaire tient une comptabilité des dépenses liées à sa participation au projet (comptabilité séparée : code comptable ou analytique) ;
- produire les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses (*conformément à l'échéancier prévisionnel de remontées des justificatifs de dépenses figurant dans la convention attributive du FEDER*), des rapports intermédiaires et final d'exécution ainsi que les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour le projet ;
- recueillir les demandes de reversement du FEDER émanant de ses partenaires, procéder aux demandes de versement du FEDER et leur verser, dans les délais prévus dans cette présente convention, leurs quotes-parts respectives.
- produire les justificatifs de versement effectif de la part FEDER pour chaque partenaire et les envoyer à l'autorité de gestion ;
- alerter l'autorité de gestion d'éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par l'ensemble des partenaires, qui nécessiterait une reprogrammation du dossier. Dans tous les cas, même sans nécessité de reprogrammation, le bénéficiaire chef de file s'engage à en avvertir l'autorité de gestion.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, dans les conditions précisées dans son article 15.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire accepte la coordination technique et administrative du chef de file et autorise ce dernier à signer la convention attributive de l'aide FEDER. À ce titre, il s'engage à :

- fournir les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle du projet en respectant les délais que doit tenir le bénéficiaire chef de file ;
- réaliser les actions prévues conformément aux modalités et aux délais définis dans le dossier de demande de subvention FEDER ;
- transmettre au chef de file des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier de la partie du projet qui le concerne, et nécessaires à la mise en place du système de suivi du projet (y compris les preuves de comptabilité séparée) ;
- faire remonter au bénéficiaire chef de file les états récapitulatifs des dépenses tels qu'ils doivent être présentés pour les demandes de paiement de la subvention FEDER (y compris toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées) ;
- produire les indicateurs de réalisation des actions et les faire remonter au bénéficiaire chef de file ;
- reverser, le cas échéant, le montant de l'indu demandé par les corps de contrôle au bénéficiaire chef de file en ce qui le concerne ;
- prévenir le bénéficiaire chef de file en cas de changement des plans de financement ou de la nature de la partie du projet qui le concerne afin que les mesures concernant la convention attributive de subvention FEDER puissent être prises (avenant ou autre).

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE ET DU PARTENAIRE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ, DE PRINCIPES TRANSVERSAUX ET DE DROIT APPLICABLE

Pour la mise en œuvre des opérations soutenues par le FEDER, le chef de file et son partenaire s'engagent à respecter leurs obligations respectives en matière de publicité, de principes horizontaux et de « droit applicable » (législation de l'Union européenne applicable et droit national relatif à son application) :

- **Publicité** : Le bénéficiaire chef de file et son partenaire s'engagent à respecter les modalités de publicité telles qu'elles sont décrites dans le règlement d'exécution n° 821/2014 visé.
- **Principes transversaux** : Le bénéficiaire chef de file et son partenaire veillent au respect des principes horizontaux (égalité entre les hommes et les femmes, la non-discrimination et le développement durable) dans la mise en œuvre de leur opération.
- **Aides d'Etat et mise en concurrence** : Le bénéficiaire chef de file et son partenaire s'engagent à respecter le droit applicable en matière notamment d'aides d'Etat et de mise en concurrence.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE ET DU PARTENAIRE EN MATIÈRE DE SUIVI STRATÉGIQUE ET D'ÉVALUATION

- **Suivi stratégique** : Le comité partenarial sera composé d'un représentant de l'EP PNC et d'un représentant du SMAG PNR Aubrac. Il se réunira au minimum une fois par an, afin de faire le bilan de l'avancement des actions du projet et d'établir le programme d'actions prévisionnel. Ces réunions bilatérales pourront être tenues par téléphone, en cas de besoin. Selon l'ordre du jour prévisionnel de ces réunions et les besoins de coordination du projet, des personnes référentes des deux structures pourront être conviées afin de participer au suivi stratégique du dossier.
- **Suivi-évaluation** : A l'aide des indicateurs définis pour l'opération à l'annexe 2 du dossier de demande de subvention et du travail du comité partenarial, le chef de file et son partenaire s'engagent à transmettre et à respecter les indicateurs de réalisation et de résultats de l'opération soutenue. Ces indicateurs de

suivi pourront évoluer ou être modifiés, mais il est indispensable d'en avertir l'autorité de gestion afin de procéder à la mise à jour de la convention attributive de l'aide FEDER par voie d'avenant.

ARTICLE 11 - RÉPARTITION DES ACTIONS DU PROJET ENTRE LE CHEF DE FILE ET LE PARTENAIRE

La répartition des actions du projet entre l'EP PNC et le SMAG PNR Aubrac est décrite ci-après.

Le volet 1 (cf. article 5) sera mis en œuvre conjointement par le SMAG PNR Aubrac et l'EP PNC. Les actions sont détaillées et réparties entre les partenaires selon le tableau ci-dessous.

Action et modalité de mise en œuvre	PNR Aubrac	EP PNC	Total
	Montant (en € TTC)		
Mise en œuvre de l'expérimentation (prestations confiées à l'Irstea ¹)	15 000,00	15 000,00	30 000,00
Collecte des données sur l'historique d'exploitation (prestation ONF ²)	996,00		996,00
Appui SIG (Chargé de mission SIG du PNR Aubrac)	5 068,00		5 068,00
Appui technique et vérifications de terrain (stagiaire de niveau Bac+4 ou Bac+5 accueilli par le SMAG PNR Aubrac, et missionné pour intervenir également sur le Parc national des Cévennes)	3 281,00		3 281,00
Appui technique et vérifications de terrain (stagiaire BTS accueilli par le Parc national des Cévennes et missionné pour intervenir également sur le PNR de l'Aubrac)	Non valorisé dans le plan de financement		
Frais indirects	1 252,35	0,00	1 252,35
Acquisition d'un ordinateur portable		1 607,47	1 607,47
Total	25 597,35	16 607,47	42 204,82

Le volet 2 (cf. article 5) sera mis en œuvre uniquement par l'EP PNC. Les coûts correspondant ont été intégrés dans ceux du volet 4 (cf. détail ci-après).

Le volet 3 (cf. article 5) sera mis en œuvre par l'EP PNC et le SMAG PNR Aubrac, chacun en ce qui le concerne. Les actions sont détaillées et réparties entre les partenaires selon le tableau ci-dessous.

Action et modalité de mise en œuvre	PNR Aubrac	EP PNC	Total
	Montant (en € TTC)		
Appui technique du chargé de mission Chasse (renforcement des ICE)		3 555,00	3 555,00
Acquisition de matériel	3 000,00	14 621,95	17 621,95
Installation d'enclos-exclos (prestation confiée à la MFR de Javols, dans le cadre d'un projet pédagogique)	4 800,00		4 800,00
Appui à la mise en œuvre des ICE sur un massif pilote (prestation externe)	7 610,00		7 610,00
Frais indirects	0,00	533,25	533,25
Total	15 410,00	18 710,20	34 120,20

Le volet 4 (cf. article 5) sera mis en œuvre par l'EP PNC et le SMAG PNR Aubrac, chacun en ce qui le concerne. Les actions sont détaillées et réparties entre les partenaires selon le tableau ci-dessous.

¹ Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

² Office national des forêts

Action et modalité de mise en œuvre	PNR Aubrac	EP PNC	Total
	Montant (en € TTC)		
Animation (chargé de projet OEASC et Forêt – EP PNC)		64 561,00	64 561,00
Animation (chargé de mission Forêt-bois – PNR Aubrac)	Non valorisé dans le plan de financement		
Appui à l'animation (stagiaire M2)	3 360,00		3 360,00
Actions de communication (chargé de mission Communication – PNR Aubrac)	2 762,00		2 762,00
Développeur informatique		33 755,00	33 755,00
Édition de documents et supports de communication (prestation externe)	2 451,00		2 451,00
Location de salle (séminaire de restitution)	200,00		
Acquisition d'un ordinateur portable	898,80		898,80
Frais indirects	918,30	14 747,40	15 665,70
Total	10 590,10	113 063,40	123 453,50

ARTICLE 12 - RÉOLUTION DES CONFLITS INTERNES DU PARTENARIAT

Le comité partenarial (cf. article 10) a la responsabilité de traiter des litiges entre partenaires ou entre partenaires et bénéficiaire chef de file. Ce comité partenarial assimile ainsi des fonctions d'instance de règlements à l'amiable de conflits internes. Si les différents ne trouvent pas de solutions au sein de ce comité, le bénéficiaire chef de file en avertit l'autorité de gestion.

ARTICLE 13 - CONFLIT D'INTÉRÊT

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

En cas de modification des termes de cet accord, notamment sur les points essentiels impactant la convention attributive de l'aide FEDER, tels que décrits dans les articles précédents, un avenant pourra être annexé au présent document et signé par le bénéficiaire chef de file et son partenaire. Ces éventuels avenants seront transmis à l'autorité de gestion GIP Massif central.

Dans tous les cas, il est nécessaire de communiquer tout changement de ce contrat de partenariat à l'autorité de gestion afin de ne pas rendre caduque la convention FEDER liant le bénéficiaire chef de file à l'autorité de gestion puisque ce présent accord est une annexe contractuelle de la convention attributive de l'aide.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litiges et de non-résolution de ces derniers via l'organe de traitement à l'amiable (cf. article 13), le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Florac-Trois-Rivières, le / / 2019

Pour l'EP PNC,
La Directrice,

Pour l'EP PNC,
Le Président,

Pour le SMAG PNR Aubrac
Le Président,

Anne LEGILE

Henri COUDERC

André VALADIER